

pect demeureront dans le cœur et le souvenir de ses concitoyens. Je tenais à faire ces remarques au sujet de l'ancien premier ministre, parce que, en Colombie-Anglaise, on avait pour lui la plus grande estime.

Je me propose, aujourd'hui, de traiter brièvement la question de l'amélioration de l'état de choses actuel que réclame la Colombie-Anglaise, du rapport existant entre ces conditions et le traitement accordé aux autres provinces et des constatations faites par l'honorable Juge Martin, qui, à titre de commissaire, nous a présenté un rapport provisoire. L'honorable juge Martin a noté, à propos de la Colombie-Anglaise, que :

La justice demande que cette province soit traitée comme les autres au sujet d'une grande entreprise nationale et que les terres remises au gouvernement fédéral en vue de cette entreprise, à savoir celles de la zone du chemin de fer et de la région de la rivière de la Paix, soit rétrocédées à la province.

Je saisis l'occasion de féliciter le Gouvernement de la création de cette commission; mais je lui rappelle que les attributions de la commission étaient bien limitées et qu'elles ne comprenaient pas la question de la révision du chiffre de la subvention, au sujet de laquelle la Colombie-Anglaise a présenté une requête importante et très juste. On a également oublié de confier à la commission l'étude d'une ou deux questions qui exigent depuis longtemps une solution. Puisque le discours du trône, à deux reprises, a signalé ces griefs, sans que le ministère en ait rien fait dans la suite, je suis convaincu que les députés de l'Ouest, où la question des ressources naturelles est un sujet d'anxiété et devrait être un objet législatif, porteront intérêt à l'aspect de la situation que je vais exposer.

La Confédération inaugurée en 1867 est une union politique et économique sous le régime d'un gouvernement fédéral, et en conformité d'une nouvelle constitution, de colonies possédant leurs propres droits souverains, droits que, sous l'empire de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise, elles ne cessent de conserver, en leur qualité de provinces. Pour bien comprendre cette question du droit des provinces à leurs ressources naturelles, il faut d'abord établir clairement en quoi consiste ce que la loi fondamentale appelle le domaine public. Avant que les provinces de l'Ouest se fussent ralliées à la Confédération, cet immense domaine public appartenait à la couronne sous réserve des concessions accordées aux compagnies telles que la compagnie de la baie d'Hudson et la compagnie du Nord-Ouest. Les principes britanniques, en ce qui intéresse le domaine public, sont très anciens, et bien connus de toutes les colonies comme de tous les dominions. Le domaine public,

[M. Ladner.]

c'est-à-dire les terres sans propriétaire attitré, demeure la propriété de la couronne; mais lorsqu'un gouvernement est constitué pour l'administration du pays il est investi,—et ces deux conditions sont essentielles,—en premier lieu du pouvoir administratif du domaine public et en second lieu de son exploitation. Ce principe a été reconnu dans tout pays autonome qui existe sous l'égide de l'Angleterre, et dans tout le Canada, sauf dans l'Ouest que les autorités fédérales privent de ces droits constitutionnels.

Lors de la signature du pacte fédératif, ces principes furent reconnus par les quatre provinces signataires: l'Ontario, Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, et furent consacrés en vertu de l'article 109 de la Loi de l'Amérique britannique du nord aux termes dudit article, l'exploitation du domaine public appartenait aux diverses provinces. Qui-conque examine l'histoire constitutionnelle de la Nouvelle-Zélande, de Terre-Neuve, des provinces du commonwealth d'Australie, du Sud-Africain, et de tout autre dominion autonome, trouve que chaque gouvernement, soit central soit régional, a été, lors de sa constitution, investi et de la propriété et du droit d'exploitation du domaine public. Cet aspect des relations entre les provinces et le Dominion est indispensable aux droits des provinces. Lors de la confédération, nous avions un immense domaine public: les quatre provinces constituant possédaient 500 millions d'acres, mais l'autorité centrale détenait en outre un domaine public de deux milliards d'acres. Des lois adoptées en 1898 et 1912 ajoutèrent 150 millions d'acres au territoire de la province d'Ontario, ce qui lui donnait en tout 261 millions d'acres, soit presque le double de sa superficie antérieure. L'étendue de la province de Québec est aujourd'hui presque quatre fois ce qu'elle était lors de la confédération: au début, elle possédait 124 millions d'acres; les lois de 1898 et 1912 portèrent ce chiffre à 452 millions d'acres. La province du Manitoba a vu également agrandir sa superficie. Je maintiens que toute province constituante de la Confédération, de même que toute province admise au régime de la loi de l'Amérique britannique du nord, avait droit et titre à ces territoires supplémentaires. Mais quelle est la situation? Ces nouvelles régions sont très opulentes en richesses minières et forestières, dont l'exploitation a grossi les recettes des provinces de l'Ontario et de Québec. Voilà qui devrait, ce me semble, porter mes collègues de l'Ontario et de Québec, à s'intéresser aux réclamations que formulent non seulement la Colombie-Anglaise, mais aussi les trois provinces du Nord-Ouest.